

Loi (10114)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de développement 3, d'une 3e zone, d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3) au lieu-dit « Charmilles-Parc Hentsch »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29537-207, dressé par le Département du territoire le 13 janvier 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création d'une zone de développement 3, d'une 3^e zone, d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3) au lieu-dit « Charmilles-Parc Hentsch » est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 3 et de la 3^e zone créées par le plan visé à l'article 1. Il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit), aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par les chemins de fer fédéraux est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29537-207 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

GENEVE, sect. Petit-Saconnex

Feuille Cadastrale 49

Parcelles N° : 2286, 2287, 3185, 4407,
5249, 5250 et DP 4761.

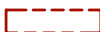
Modification des limites de zones

Charmilles - Parc Hentsch



Zone de développement 3

D.S. OPB III



Abrogation de la zone de développement 3



Zone préexistante



Zone 3

D.S. OPB III



Zone de verdure

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit).

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Procédure d'opposition

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 2500	Date	13.01.2006
		Dessin	OLS
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Périmètre zone de verdure	20.02.2006	OIS

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
21 - 35 - 01 / 08	VGE
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
207	
Archives Internes	Plan N°
	29537
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

